

PROJET DE LOI

adopté

le 3 novembre 1989

N° 8
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR LE SÉNAT
EN DEUXIÈME LECTURE

**complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988
relative à l'adaptation de l'exploitation agricole
à son environnement économique et social.**

Le Sénat a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi modifié par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : 281, 382, 334, 380, 383, 390 et T.A. 112 (1988-1989).

2^e lecture : 456 (1988-1989), 22 et 38 (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) 1^{re} lecture : 822, 825 et T.A. 155.

TITRE PREMIER

**LE CONTRÔLE DES STRUCTURES
ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER**

Article premier A.

..... *Supprimé*

SECTION I

Le contrôle des structures.

Article premier B (nouveau).

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant le 1^{er} juin 1990, un rapport relatif aux travaux conduits par les institutions communautaires et tendant à contrôler la taille, l'implantation et la gestion des ateliers d'élevage hors sol.

Article premier.

Le paragraphe II de l'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Le schéma directeur départemental des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma est arrêté par le représentant de l'Etat dans le département après avis de la chambre d'agriculture, de la commission départementale des structures agricoles puis consultation du conseil général et, si plus de la moitié des membres présents ou représentés de cette dernière le demandent, de la commission nationale des structures agricoles. ».

Art. 2.

L'article 188-2 du code rural est ainsi modifié :

I. — Le paragraphe I est ainsi rédigé :

« I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles qui ont pour effet de porter la superficie de l'exploitation qui en résulte au-delà du seuil fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles. Ce seuil ne peut être inférieur à deux fois la surface minimum d'installation.

« 2° Les installations, agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles au bénéfice d'une société, d'une co-exploitation ou d'une indivision, lorsque la superficie totale mise en valeur divisée par le nombre d'associés, de co-exploitants ou d'indivisaires participants effectivement à l'exploitation au sens de l'article L. 411-59 du présent code, satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle visées au présent article et n'étant pas en âge de bénéficier d'un avantage de vieillesse agricole, excède le seuil fixé au 1° ci-dessus. Pour déterminer la superficie totale mise en valeur, il est tenu compte tant des superficies exploitées par la société, la co-exploitation ou l'indivision que de celles exploitées individuellement par chacun des intéressés. »

II. — La première phrase du a) du 1° du paragraphe II est ainsi rédigée :

« Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise sur une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation en qualité d'exploitant, de conjoint participant à l'exploitation agricole, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole. »

III et IV. — *Non modifiés*

V. — Le 2° du paragraphe II est ainsi rédigé :

« 2° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à deux fois la surface minimum d'installation ou de ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà de ce seuil. Toutefois,

lorsque dans un département ou dans une région agricole d'un département, la superficie moyenne des exploitations est inférieure à la surface minimum d'installation nationale, le schéma directeur départemental peut abaisser ce seuil à une fois et demie la surface minimum d'installation ;

« *b*) de priver une exploitation agricole d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé. »

V *bis*. — *Supprimé*

VI. — Au début du paragraphe III, les mots : « La demande d'autorisation ne peut être refusée dans les cas ci-après : » sont remplacés par les mots : « Sont soumises à déclaration préalable les opérations effectuées dans les cas ci-après : ».

VII. — *Non modifié*

VII *bis* (*nouveau*). — Au début du *b*) du 2° du paragraphe III, les mots : « déclare se consacrer » sont remplacés par les mots : « se consacre ».

VIII, VIII *bis* et IX à XII. — *Non modifiés*.

Art. 3 et 4.

..... Conformes

Art. 5.

L'article 188-5 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 188-5*. — *Non modifié*

« *Art. 188-5-1*. — La demande d'autorisation est transmise pour avis à la commission départementale des structures agricoles.

« Les demandeurs, le propriétaire et le preneur peuvent prendre connaissance du dossier huit jours au moins avant la réunion de la commission. Sur leur demande, ils sont entendus par cette dernière devant laquelle ils peuvent se faire assister ou représenter par toute personne de leur choix.

« Le représentant de l'Etat dans le département, pour motiver sa décision, et la commission départementale des structures agricoles, pour rendre son avis, sont tenus de se conformer aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles applicable dans le

département sur le territoire duquel est situé le fonds. Ils sont tenus notamment :

« 1° d'observer l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations, en tenant compte de l'intérêt économique et social du maintien de l'autonomie de l'exploitation faisant l'objet de la demande ;

« 2° de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, des possibilités d'installation sur une exploitation viable, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du ou des demandeurs, de la superficie des biens faisant l'objet de la demande et des superficies déjà mises en valeur par le ou les demandeurs ainsi que par le preneur en place ;

« 3° de prendre en considération la situation personnelle du ou des demandeurs : âge, situation familiale et professionnelle et, le cas échéant, celle du preneur en place, ainsi que le nombre et la nature des emplois salariés en cause ;

« 4° de tenir compte de la stucture parcellaire des exploitations concernées, soit par rapport au siège de l'exploitation, soit pour éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause des aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« Le représentant de l'Etat dans le département peut subordonner l'autorisation à la condition que le demandeur libère des terres éloignées ou morcelées en vue d'une meilleure restructuration de l'exploitation.

« Art. 188-5-2 à 188-5-4. — *Non modifiés* »

.....

Art. 5 quinquies.

..... Conforme

.....

SECTION 2

Des associations foncières agricoles.

Sous-section 1.

Dispositions communes.

Art. 6.

Dans les régions où le maintien d'activités agricoles, pastorales ou forestières est de nature à favoriser le développement rural, à contribuer à la protection du milieu naturel et des sols, ainsi qu'à la sauvegarde de la vie sociale, des associations foncières agricoles peuvent être créées.

Les associations foncières agricoles sont des associations syndicales, libres ou autorisées, régies par les dispositions de la loi du 21 juin 1865 relative aux associations syndicales et les textes subséquents ainsi que par les articles 7 à 16 de la présente loi, constituées entre propriétaires de terrains à vocation agricole, pastorale ou forestière pour réaliser les opérations mentionnées à l'article 7.

Ces associations peuvent être constituées :

- dans les communes classées en zone de montagne ou en zone agricole défavorisée ;
- dans les communes comprises dans des zones déterminées par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, après avis du conseil général, de la commission départementale d'aménagement foncier et de la commission départementale des structures agricoles.

Art. 7.

Dans les limites fixées par leur statut, les associations foncières agricoles peuvent :

a) assurer ou faire assurer l'exécution, l'aménagement, l'entretien et la gestion des travaux ou ouvrages collectifs permettant la mise en valeur agricole, pastorale ou forestière des fonds sans se livrer d'une manière habituelle à leur exploitation directe ;

b) assurer ou faire assurer l'exécution de travaux ou d'ouvrages à des fins autres qu'agricoles, pastorales ou forestières à la condition que

ces travaux ou ouvrages contribuent au développement rural dans leur périmètre.

Elles assurent la gestion des fonds compris dans leur périmètre pour lesquels elles ont reçu un mandat du propriétaire ou de son représentant.

Art. 8.

Les statuts spécifient le but de l'association et règlent son mode d'administration. Ils déterminent notamment les rapports entre l'association et ses membres, les limites du mandat confié aux syndics, les ressources ainsi que le mode de recouvrement des cotisations, les modalités de la répartition des recettes et des dépenses de l'association.

Sous-section 2.

Des associations foncières agricoles autorisées.

Art. 9.

Le représentant de l'Etat dans le département soumet à l'enquête administrative, prévue aux articles 10 et 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée, le projet de constitution d'une association foncière agricole autorisée. Le dossier d'enquête comprend notamment le périmètre englobant les terrains intéressés, l'état des propriétés, l'indication de l'objet de l'association et le projet de statuts ainsi que les motifs de prise en considération par le représentant de l'Etat dans le département de la demande de constitution d'une association foncière agricole autorisée.

Art. 9 bis.

I. — Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au deuxième alinéa (a) de l'article 7, lorsqu'ils constituent le prolongement des travaux déterminés au moment de la constitution de l'association, sont prises par le syndicat.

Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité de la moitié des propriétaires dont les terres situées dans le périmètre de l'association représentent la moitié de la superficie totale.

II. — Les décisions relatives aux travaux et ouvrages mentionnés au troisième alinéa (b) de l'article 7, lorsqu'ils ont été expressément prévus lors de la constitution de l'association, sont prises par le syndicat.

Dans les autres cas, elles sont soumises aux conditions de majorité prévues à l'article 12.

Art. 10.

Dans le périmètre de l'association, la préparation et l'exécution de tous travaux modifiant l'état des lieux, tels que semis et plantations d'espèces pluriannuelles, établissement de clôtures, création de fossés et de chemins, arrachage ou coupe des arbres et des haies peuvent être interdites par le représentant de l'Etat dans le département à compter de l'ouverture de l'enquête et jusqu'à sa décision, pendant le délai d'un an au plus.

.....

Art. 12.

Le représentant de l'Etat dans le département peut réunir les propriétaires intéressés en association foncière agricole autorisée si, tout à la fois :

1° la moitié des propriétaires représentant les deux tiers de la superficie des terrains compris dans le périmètre de l'association ou les deux tiers des propriétaires représentant la moitié de la superficie ont donné leur adhésion, ou sont considérés comme ayant adhéré à l'association dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 21 juin 1865 précitée ;

2° une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, l'association, un propriétaire de terres situées dans le périmètre ou un tiers prend l'engagement d'acquérir les biens dont le ou les propriétaires opéreraient pour le délaissement prévu à l'article 13.

Lorsqu'une ou plusieurs collectivités territoriales participent à la constitution de l'association, la condition visée au 1° ci-dessus est tenue pour remplie si les collectivités territoriales et les autres propriétaires susceptibles d'être considérés comme ayant adhéré à l'association possèdent au moins les deux tiers de la superficie de ces terres.

Art. 13.

Les propriétaires de parcelles comprises dans le périmètre d'une association foncière agricole autorisée qui ne peuvent pas être considérés comme ayant donné leur adhésion à la constitution de l'association peuvent, dans un délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté d'autorisation du représentant de l'Etat dans le département, délaisser leurs immeubles moyennant indemnité. A défaut d'accord amiable, cette

indemnité est fixée comme en matière d'expropriation. L'exécution des travaux ou ouvrages entrant dans l'objet de l'association ne peut être entreprise qu'après paiement ou consignation des indemnités de délaissement.

Art. 14.

La distraction des terres incluses dans le périmètre d'une association foncière agricole peut être autorisée par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, en vue d'une affectation non agricole et de contribuer au développement rural :

a) soit dans le cadre d'un plan d'occupation des sols ;

b) soit sur avis favorable du syndicat et de la commission départementale d'aménagement foncier.

Toutefois, la distraction des terres acquises en application de l'article 13 par une collectivité territoriale, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ou l'association ne peut être autorisée que dans les conditions de majorité prévues à l'article 12.

Les propriétaires des fonds ainsi distraits restent redevables de la quote-part des emprunts contractés par l'association durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et, le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

Les terres qui n'ont pas reçu dans les cinq ans la destination prévue peuvent être réintégrées dans le périmètre de l'association par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

.....

Art. 17.

..... Conforme

SECTION 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier.

Art. 18.

Les six premiers alinéas de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole sont remplacés par neuf alinéas ainsi rédigés :

« Des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, au capital social desquelles toutes les collectivités publiques peuvent participer, peuvent être constituées en vue d'acquérir des terres ou des exploitations agricoles ou forestières librement mises en vente par leurs propriétaires, ainsi que des terres incultes, destinées à être rétrocédées après aménagement éventuel.

« Elles ont pour but, notamment, d'accroître la superficie de certaines exploitations agricoles ou forestières, de faciliter la mise en culture du sol et l'installation ou le maintien d'agriculteurs à la terre et de réaliser des améliorations parcellaires.

« Elles ont la faculté d'effectuer, pour le compte de tiers, toutes études liées à l'aménagement foncier ou à la mise en valeur du sol, et d'être associées à la réalisation des travaux correspondants.

« Dans le cadre de conventions, elles peuvent concourir aux opérations d'aménagement foncier rural visées à l'article premier du code rural.

« Elles peuvent aussi conduire des opérations destinées à faciliter la réorientation des terres, bâtiments ou exploitations vers des usages non agricoles en vue de favoriser le développement rural ainsi que la protection de la nature et de l'environnement.

« Les cessions peuvent être effectuées au profit de toute personne publique ou privée.

« Elles peuvent également concourir à la création d'associations syndicales de gestion forestière autorisées. Les parcelles boisées acquises dans le périmètre d'une association syndicale ou d'une opération d'aménagement foncier forestier sont rétrocédées en priorité à des propriétaires forestiers concernés.

« Dans les conditions fixées par décret, elles peuvent apporter leur concours technique aux collectivités territoriales et aux établissements publics qui leur sont rattachés pour la mise en œuvre d'opérations

foncières, et notamment, des droits de préemption dont ces collectivités ou ces établissements sont titulaires. Dans les zones de montagne, ces sociétés peuvent intervenir en matière de terres incultes ou manifestement sous-exploitées, dans les conditions prévues à l'article 40-1 du code rural.

« Dans les départements d'outre-mer et dans le cadre d'un aménagement d'ensemble, le concours technique prévu à l'alinéa précédent peut s'exercer sur la partie du territoire des communes qui n'a pas les caractéristiques de terrains à bâtir au sens de l'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et sans limitation numérique de population. »

Art 18 bis.

La troisième phrase du septième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence dans leur conseil d'administration, pour un quart au moins de leurs membres, de représentants des conseils régionaux, généraux et municipaux de leur zone d'action. Lorsqu'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural s'est constituée sous la forme d'une société anonyme, ses statuts peuvent prévoir, par dérogation à l'article 89 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, de porter jusqu'à dix-huit le nombre de membres du conseil d'administration. »

Art. 19.

..... Conforme

Art. 20.

..... Supprimé

Art. 20 bis.

Après l'article 18 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 précitée, il est inséré un article 18-1 ainsi rédigé :

« Art. 18-1. — Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur réaménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, conformément au but fixé par l'article 15, des immeubles ruraux libres de location d'une superficie qui ne peut excéder la surface

minimum d'installation. Ces conventions sont déroatoires aux dispositions de l'article L. 411-1 du code rural. Leur durée ne peut excéder neuf ans, et elles ne sont pas renouvelables.

« A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix. Ces baux déterminent, au moment de leur conclusion, les améliorations que le preneur s'engage à apporter au fonds et les indemnités qu'il percevra à l'expiration du bail.

« Dans chaque département, lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural souhaite, à la demande d'une collectivité territoriale, bénéficier des dispositions du présent article, le représentant de l'Etat dans le département détermine, dans les trois mois de la formulation de cette demande, les zones concernées.

« Les conventions conclues en application du premier alinéa du présent article sont exonérées des droits de timbre et d'enregistrement ainsi que des taxes sur le chiffre d'affaires. »

Art. 21.

Le paragraphe II de l'article premier de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 complémentaire à la loi d'orientation agricole est ainsi rédigée :

« II. — Lorsqu'un immeuble à destination agricole est entré dans le domaine de l'Etat, conformément à l'article L. 27 *bis* du code du domaine de l'Etat, le représentant de l'Etat dans le département peut, quelle qu'en soit la valeur, en décider, après avis de la commission départementale d'aménagement foncier, la cession amiable au prix fixé par l'administration des domaines. »

Art. 22.

L'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi modifié :

I. — Au 2° du paragraphe I, les mots : « dans la limite de trois fois la surface minimum d'installation », sont remplacés par les mots : « dans la limite du seuil fixé en application du paragraphe I de l'article 188-2 du code rural ».

II. — *Non modifié*

III. — *Supprimé*

Art. 23.

..... Suppression conforme

Art. 24.

..... Conforme

Art. 24 bis.

I. — L'article 5 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les communes dont tout ou partie du territoire à déjà fait l'objet de l'un des modes d'aménagement foncier rural mentionnés au 1°, 2°, 5° et 6° de l'article premier, le département peut exiger, pour les nouvelles opérations d'aménagement foncier utilisant l'un de ces modes, une participation des propriétaires ou des exploitants situés dans les nouveaux périmètres proposés par la commission communale ou intercommunale d'aménagement foncier. La participation des intéressés, qui peut aller jusqu'à la prise en charge de la totalité des frais engagés, est calculée sur les bases de répartition fixées par le département. Elle est recouvrée au plus tard dans les six mois suivant le transfert de propriété et versée au fonds de concours qui en aura fait l'avance. Les modalités de cette participation font l'objet d'une consultation préalable des propriétaires concernés organisée par le département concomitamment à la procédure prévue à l'article 4, dans des conditions identiques et suivant une formalité unique. Au moment de la consultation, l'exploitant peut se substituer au propriétaire pour prendre en charge la participation ou la totalité des frais engagés. L'aménagement foncier est alors assimilé aux travaux d'amélioration exécutés par le preneur. Aucune participation des intéressés ne peut être exigée lorsque l'aménagement foncier est réalisé en application de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée. Les résultats de la consultation accompagnent les propositions de la commission communale ou intercommunale mentionnées à l'article 4-1. »

II. — *Non modifié*

Art. 24 *ter* (nouveau).

A la fin de l'article 52-5 du code rural, les mots : « secteur de l'aménagement foncier » sont remplacés par les mots : « périmètre de l'aménagement foncier ».

.....

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations.

Art. 26 A.

..... Suppression conforme

Art. 26 B (nouveau).

L'exploitant agricole qui prévoit la cessation de son activité peut s'engager à transmettre progressivement ses droits et obligations attachés aux différents éléments constitutifs de son entreprise suivant les conditions définies par le plan de transmission.

Les modalités d'application du plan de transmission sont définies par décret.

Art. 26 C (nouveau).

Les deux premiers alinéas de l'article L. 411-35 du code rural sont ainsi rédigés :

« Nonobstant les dispositions de l'article 1717 du code civil, toute cession de bail est interdite, sauf si la cession est consentie, avec l'agrément du bailleur, au profit du conjoint du preneur participant à l'exploitation, les descendants du preneur ayant atteint l'âge de la majorité ou ayant été émancipés, ou du successeur sur l'exploitation dès lors qu'elle a fait l'objet d'un plan de transmission.

« De même, le preneur peut avec l'agrément du bailleur associer à son bail en qualité de copreneur son conjoint participant à l'exploitation, un descendant ayant atteint l'âge de la majorité, ou son successeur sur l'exploitation dès lors qu'elle a fait l'objet d'un plan de transmission. »

.....

Art. 26 bis.

..... Conforme

.....

Art. 27 bis A (nouveau).

L'article 761 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lors d'une transmission, l'évaluation des biens affectés à la production agricole et mis en valeur dans le cadre d'une exploitation agricole est établie sur la base d'une valeur de rendement prenant en compte la rentabilité économique de ces biens. »

.....

SECTION I BIS

Dispositions relatives au statut du fermage.

Art. 27 ter.

L'article L. 411-30 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 411-30. – I. – Lorsque la totalité des biens compris dans le bail sont détruits intégralement par cas fortuit, le bail est résilié de plein droit.

« II. – Lorsqu'un bien compris dans le bail est détruit, en partie ou en totalité, par cas fortuit et que cette destruction compromet gravement l'équilibre économique de l'exploitation, le bailleur est tenu, si le preneur le demande, de reconstruire, à due concurrence des sommes versées par les compagnies d'assurance, ce bâtiment ou un bâtiment équivalent.

« Si la dépense excède le montant des sommes ainsi versées, le bailleur peut prendre à sa charge la totalité des frais engagés par la

reconstruction et proposer au preneur une augmentation du prix du bail. Dans le cas où le preneur n'accepte pas l'augmentation proposée, le tribunal paritaire des baux ruraux, sur saisine de la partie la plus diligente, fixe le nouveau montant du bail sans qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 411-11.

« III. — Dans le cas où le preneur participe au financement des dépenses de reconstruction, il est fait application des dispositions des articles L. 411-69, L. 411-70 et L. 411-71. Si le bien n'est pas reconstruit, le preneur peut demander la résiliation du bail.

« IV. — *Supprimé* »

Art. 27 *quater*.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article L. 411-46 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« En cas de départ de l'un des conjoints copreneurs du bail, le conjoint qui poursuit l'exploitation a droit au renouvellement du bail. »

II. — *Non modifié*

.....

Art. 27 *sexies* (nouveau).

I. — Les articles L. 442-2 à L. 442-6 du code de l'organisation judiciaire deviennent les articles L. 442-1 à 442-5 dudit code.

II. — L'article L. 442-2 du code de l'organisation judiciaire, qui devient l'article L. 442-1 dudit code, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le premier alinéa est ainsi rédigé :

« En vue de pourvoir à l'élection des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux, il est dressé dans chaque commune, dans un délai déterminé par décret, à la diligence des maires, sur invitation des préfets, deux listes distinctes, s'il y a lieu, des bailleurs à ferme et à colonat partiaire et deux listes distinctes, s'il y a lieu, des preneurs à ferme et à colonat partiaire. »

2° Au deuxième alinéa, les mots : « du troisième alinéa de l'article L. 442-5 » sont remplacés par les mots : « de l'article L. 442-4 ».

III. — L'article L. 442-3 du code de l'organisation judiciaire, qui devient l'article L. 442-2 dudit code, est modifié ainsi qu'il suit :

1° Le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« Etre âgé de dix-huit ans ; »

2° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Etre domicilié ou résider dans le ressort du tribunal paritaire ou y posséder, à titre de propriétaire, des biens immobiliers faisant l'objet d'un bail rural. »

IV. — Dans le premier alinéa de l'article L. 442-5 du code de l'organisation judiciaire, qui devient l'article L. 442-4 dudit code, les mots : « cinq ans » sont remplacés par les mots : « six ans ».

V. — L'article L. 443-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

Au premier alinéa les mots : « telle qu'elle est fixée à l'article 2 du décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958 » sont remplacés par les mots : « telle qu'elle est fixée au livre III du présent code ».

VI. — L'article L. 443-4 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° au premier alinéa, les mots : « à l'article 18 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 443-3 du présent code ».

2° au deuxième alinéa, les mots : « à l'article 22 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 443-5 du présent code ».

VII. — L'article L. 444-1 du code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

1° A la fin dudit article sont insérés les mots : « conformément au livre premier du présent code ».

2° Un second alinéa ainsi rédigé est inséré :

« La cour d'appel connaît de l'appel interjeté à l'encontre des autres décisions du tribunal paritaire des baux ruraux conformément au livre II du présent code. »

VIII. — Les frais de propagande aux élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux suivent le même régime que ceux afférents aux élections aux chambres d'agriculture.

IX. — Les prochaines élections des membres assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux auront lieu en 1995 à la même date que les élections aux chambres d'agriculture. Le mandat des assesseurs des tribunaux paritaires des baux ruraux qui sont en fonction à la date de publication de la présente loi est prorogé et prendra fin à la date d'installation des assesseurs qui seront élus en 1995.

SECTION 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.

Art. 28 à 30.

..... Conformes

.....

SECTION 3

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.

.....

Art. 32 *bis* A (nouveau).

I. — La première phrase du deuxième alinéa de l'article 257 du code rural est ainsi rédigée :

« Des abattoirs privés de type industriel peuvent être ouverts s'ils sont prévus au plan d'équipement en abattoirs. »

II. — Le dernier alinéa de l'article 257 du code rural est abrogé.

Art. 32 *bis*.

I. — Une amende administrative peut être prononcée par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers à l'encontre des acheteurs de lait qui, en méconnaissance de leurs obligations résultant du régime du prélèvement supplémentaire institué par le règlement C.E.E. n° 804-68 du Conseil des Communautés européennes du 27 juin 1968, tel que modifié par le règlement C.E.E. n° 856-84 du Conseil des Communautés européennes du 31 mars 1984 :

— ont notifié aux producteurs qui leur livrent du lait des quantités de référence individuelles dont le total excède la quantité de référence que l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers leur a attribuée pour une période de douze mois d'application du régime ;

— n'ont pas notifié, dans les délais réglementaires, une quantité de référence individuelle à chacun de leurs producteurs pour chaque période d'application du régime ;

— n'ont pas attribué aux producteurs les quantités de référence de base, les quantités supplémentaires, les allocations provisoires ou les prêts de référence en conformité avec les règles définies pour chaque période d'application du régime ;

— n'ont pas communiqué aux représentants de l'Etat dans les départements dans lesquels ils collectent du lait et au directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, les états récapitulatifs nominatifs des quantités de référence individuelles, établis en conformité avec les normes réglementaires, complets et exploitables.

II. — Sont habilités à constater, par procès-verbal, les manquements décrits au paragraphe I les agents habilités en application de l'article 108 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981), les agents assermentés de l'Agence centrale des organismes d'intervention dans le secteur agricole créée par le décret n° 83-623 du 7 juillet 1983, et tous agents assermentés à cet effet et désignés par le ministre chargé de l'agriculture.

Le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers adresse les conclusions de ces procès-verbaux de constat ainsi que le montant maximum de l'amende encourue à l'acheteur qui est invité à présenter ses observations écrites dans un délai de quinze jours utiles à compter de la réception de cette notification. Ce montant sera calculé en multipliant le volume des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que déterminé par le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, par le prix indicatif du lait.

Après examen des observations présentées par l'acheteur pour sa défense ou, à défaut, à l'expiration du délai précité, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers fixe le montant de l'amende mise à la charge de l'acheteur et lui en adresse notification. Ce montant est au plus égal au volume total des quantités de référence ayant fait l'objet des manquements, tel que retenu par le directeur de l'office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, multiplié par le prix indicatif du lait.

La commission de conciliation des litiges pouvant survenir entre les acheteurs de lait et l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers, instituée par le décret n° 84-661 du 17 juillet 1984, est informée de ces notifications.

Dans les trente jours suivant la notification de l'amende, l'acheteur de lait a la faculté de saisir la commission de conciliation. Au vu de l'avis émis par la commission de conciliation, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers statue définitivement sur le montant de l'amende et le notifie à l'acheteur.

En cas de défaut de paiement dans les trente jours suivants, le directeur de l'Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers en poursuit le recouvrement selon les dispositions qui régissent la comptabilité publique. Le recours devant les tribunaux administratifs est suspensif.

III. — Un décret en Conseil d'Etat détermine la composition de la commission prévue au paragraphe I et fixe les modalités d'application du présent article.

.....

Art. 32 quinquies.

..... Supprimé

SECTION 4

Dispositions relatives à la protection de la forêt ainsi qu'à la chasse.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 32 sexies (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article L. 311-1 du code forestier est ainsi rédigé :

« Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois, ou de mettre fin à la destination forestière de ses terrains, sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative. »

II. — Le premier alinéa de l'article L. 311-3 du même code est ainsi rédigé :

« L'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent ou le maintien de la destination forestière des sols est reconnu nécessaire : »

Art. 32 septies (nouveau).

I. — Le premier alinéa de l'article L. 313-1 du code forestier est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« En cas d'infraction aux dispositions de l'article L. 311-1, le propriétaire est condamné à une amende calculée à raison de 2 000 F à 10 000 000 F par hectare de bois défriché.

« La peine prévue à l'alinéa précédent peut être prononcée contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des opérations de défrichement, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution desdites opérations. »

II. — L'article L. 313-4 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La même peine peut être prononcée contre les utilisateurs du sol et les bénéficiaires du défrichement. »

Art. 32 octies (nouveau).

Le chapitre III du titre premier du livre III du code forestier est complété par les articles suivants :

« *Art. L. 313-6.* — L'interruption des travaux peut être ordonnée soit sur réquisition du ministère public agissant à la requête du fonctionnaire compétent, soit, même d'office, par le juge d'instruction saisi des poursuites ou par le tribunal correctionnel.

« Le tribunal statue après avoir entendu le bénéficiaire des travaux ou l'avoir dûment convoqué à comparaître dans les quarante-huit heures. La décision judiciaire est exécutoire sur minute et nonobstant toute voie de recours.

« Dès qu'un procès-verbal a été dressé par un officier de police judiciaire ou un fonctionnaire habilité relevant l'une des infractions prévues aux articles L. 313-1, L. 313-2 et L. 313-4, le représentant de l'Etat dans le département peut également, si le tribunal ne s'est pas encore prononcé, à titre conservatoire, ordonner, par arrêté motivé, l'interruption des travaux. Copie de cet arrêté est transmise sans délai au ministère public.

« Le tribunal peut à tout moment, d'office ou à la demande, soit du fonctionnaire compétent, soit du bénéficiaire de l'opération, se prononcer sur la mainlevée ou le maintien des mesures conservatoires prises pour assurer l'interruption des travaux. En tout état de cause, l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département cesse d'avoir effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe.

« Le représentant de l'Etat dans le département est avisé de la décision judiciaire et en assure, le cas échéant, l'exécution.

« Lorsque aucune poursuite n'a été engagée, le procureur de la République en informe le représentant de l'Etat dans le département qui met fin aux mesures prises par lui.

« Afin d'assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêté, le représentant de l'Etat dans le département peut faire procéder, par un officier de police judiciaire, à la saisie des matériaux et du matériel de chantier, qui peuvent être placés sous scellés.

« *Art. L. 313-7.* — En cas de continuation des travaux nonobstant la décision judiciaire ou l'arrêté en ordonnant l'interruption, une amende de 2 000 à 500 000 F et un emprisonnement de quinze jours à trois mois, ou l'une de ces deux peines seulement, sont prononcés par le tribunal contre les personnes désignées aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-1. »

Art. 32 *nonies* (nouveau).

Le paragraphe II de l'article 366 *bis* du code rural est ainsi rédigé :

« II. — Les étrangers non résidents sont autorisés à chasser sous réserve d'être titulaires et porteurs d'une licence de chasse délivrée par l'autorité administrative, sur présentation de l'attestation d'assurance visée au paragraphe III ci-après. La délivrance de la licence donne lieu au paiement de la redevance cynégétique nationale. Cette somme est versée à l'office national de la chasse. Un décret précise les modalités d'application du présent alinéa.

« Les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et non résidents, titulaires d'un permis de chasser dûment visé, ne peuvent valider leur permis qu'en payant la redevance cynégétique nationale. »

Art. 32 *decies* (nouveau).

L'article 373-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 373-1. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse. Il détermine notamment les conditions dans lesquelles sont prises les mesures propres à prévenir les dommages aux activités humaines, à favoriser la protection du gibier et de ses habitats, à maintenir les équilibres biologiques. »

Art. 32 *undecies* (nouveau).

Dans le deuxième alinéa de l'article 377 du code rural, les mots : « le grand gibier » sont supprimés.

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

SECTION 1

Réforme de l'assiette des cotisations des non-salariés agricoles.

Art. 33 A et 33 B.

..... Suppression conforme

Art. 33.

..... Supprimé

Art. 33 *bis*.

I et II. — *Non modifiés*

III. — Au premier alinéa de l'article 1003-11 du code rural, les mots : « aux articles 1062 et 1125 » sont remplacés, à compter du 1^{er} janvier 1992, par les mots : « à l'article 1062 ».

Art. 33 *ter*.

..... Suppression conforme

Art. 33 *ter* 1 et art. 33 *quater*.

..... Conformes

Art. 33 *quinquies* et 33 *sexies*.

..... Suppression conforme

Art. 33 *septies*.

..... Conforme

.....

SECTION 1 BIS

Mesures relatives à la pluriactivité.

Art. 40 *ter* AA (nouveau).

Le premier alinéa du 1° de l'article 1144 du code rural est ainsi rédigé :

« Les salariés occupés dans les exploitations de culture et d'élevage de quelque nature qu'elles soient, les exploitations de dressage, d'entraînement, les haras ainsi que dans les établissements de toute nature dirigés par l'exploitant agricole en vue de la transformation, du conditionnement et de la commercialisation des produits agricoles lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production ou dans les structures d'accueil touristique qui ont pour support l'exploitation. »

Art. 40 *ter* A.

..... Supprimé

Art. 40 *ter*.

I. — Le *a)* du 3° de l'article 1106-3 du code rural est complété par un membre de phrase ainsi rédigé :

« ; toutefois, si l'activité salariée exercée simultanément avec leur activité principale non salariée agricole répond aux conditions de durée

du travail ou de versement de cotisations prévues à l'article L. 313-1 du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations en espèces des assurances maladie et maternité, les intéressés perçoivent lesdites prestations qui leur sont versées par le régime de leur activité principale, à charge pour ce dernier d'en demander le remboursement dans les conditions fixées par décret ; ».

II. — Le premier alinéa de l'article 1106-3-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le bénéfice de l'allocation remplacement ci-dessus prévue est également accordé aux non-salariées agricoles visées à l'article 1106-1, 1°, 2° et 5°, qui perçoivent leurs prestations du régime de leur activité salariée, au prorata de leur activité à temps partiel sur l'exploitation lorsqu'elles répondent à des conditions de durée maximale d'activité salariée précisées par le décret en Conseil d'Etat prévu ci-après. »

Art. 40 quater.

Par dérogation à la législation en vigueur, les personnes exerçant simultanément une activité non salariée agricole et une activité non salariée non agricole sont affiliées et cotisent sur l'ensemble de leurs revenus au seul régime dont relève leur activité principale, lorsque les revenus tirés de ces différentes activités sont soumis à un régime réel ou transitoire d'imposition. Un décret détermine les conditions d'application de cet article ainsi que le seuil en deçà duquel les recettes tirées de l'activité accessoire sont rattachées à celles de l'activité principale.

.....

Art. 40 sexies.

..... Supprimé

SECTION 2

Dispositions diverses.

Art. 41.

..... Conforme

.....

Art. 45.

..... Conforme

.....

Art. 47.

..... Conforme

.....

Art. 52.

..... Conforme

Art. 53.

I A (*nouveau*). — L'article 1144 du code rural est complété *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« 12° Lorsque les sociétés dont ils sont les dirigeants relèvent des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060, les présidents-directeurs généraux et directeurs généraux des sociétés anonymes, ainsi que les gérants de sociétés à responsabilité limitée, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas, ensemble, plus de la moitié du capital social, étant entendu que les parts appartenant, en toute propriété ou en usufruit, au conjoint et aux enfants mineurs non émancipés d'un gérant sont considérées comme possédées par ce dernier. »

I. — L'article 1126 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 1126.* — Les personnes morales de droit privé relevant des professions visées aux 2°, 4° et 5° de l'article 1060 et dont les dirigeants sont visés au 12° de l'article 1144 du code rural sont assujetties au paiement d'une cotisation de solidarité au profit de l'assurance instituée par le présent chapitre dans les conditions prévues à l'article L. 651-3 et aux premier, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 651-5 du code de la sécurité sociale. »

II et III. — *Non modifiés*

Art. 54 (nouveau).

Dans l'article 1038 du code rural, les mots : « mentionnés à l'article 1024 » sont remplacés par les mots : « mentionnés aux articles 1024 et 1025 ».

Art. 55 (nouveau).

Le chapitre II du titre IV du livre VII du code rural est ainsi rédigé :

« *CHAPITRE II.*

« *Prévention en assurance maladie.*

« *Art. 1250-2. — Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les conditions d'organisation et de financement des actions de prévention, notamment des examens de santé, dont bénéficient à certaines périodes de la vie les ressortissants des régimes d'assurances sociales agricoles et d'assurance maladie, invalidité, maternité institués par les chapitres II et III-1 du titre II du présent livre. »*

Art. 56 (nouveau).

L'article 6 de la loi n° 72-565 du 5 juillet 1972 portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Elle n'est pas incompatible avec l'activité d'entremise immobilière. Toutefois, ces deux activités ne peuvent s'exercer simultanément sur une même opération. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.